

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles sur glace
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Déambulations
- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

La législation monégasque dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem Monaco doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-monaco.mc, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-monaco.mc, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'événement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée (accès gratuit), c'est le prix de la consommation la plus vendue qui sert de référence.
- **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujetti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem Monaco permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 5 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses, du caractère payant ou gratuit de l'accès à l'événement et du prix (de l'entrée ou de la consommation).

		FORAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)											
Accès à l'événement :		MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC											
payant	gratuit	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €		JUSQU'À 4 000 €		JUSQU'À 5 000 €	
Prix du titre d'accès :	Prix de la consommation la plus vendue :	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
	jusqu'à 5 €	62,20	49,76	78,77	63,02	106,34	85,07	148,87	119,10	198,00	158,40	247,50	198,00
jusqu'à 8 €	jusqu'à 8 €	78,77	63,02	94,52	75,62	122,88	98,30	178,17	142,54	231,63	185,30	301,11	240,89
jusqu'à 14 €	jusqu'à 14 €	110,27	88,22	132,32	105,86	158,80	127,04	206,43	165,14	268,35	214,68	348,86	279,09
jusqu'à 20 €	jusqu'à 20 €	154,38	123,50	185,26	148,21	222,31	177,85	266,77	213,42	320,13	256,10	384,15	307,32

- Cas des séances avec restauration (**titre d'accès à la manifestation incluant un repas**, avec ou sans boissons) : le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix du repas. Pour ce type d'événement, la limite de prix de la tarification forfaitaire est portée à 40€.

FORAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)												
MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC												
Prix du repas :	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €		JUSQU'À 4 000 €		JUSQU'À 5 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à 18 €	62,20	49,76	78,77	63,02	106,34	85,07	148,87	119,10	198,00	158,40	247,50	198,00
jusqu'à 24 €	78,77	63,02	94,52	75,62	122,88	98,30	178,17	142,54	231,63	185,30	301,11	240,89
jusqu'à 32 €	110,27	88,22	132,32	105,86	158,80	127,04	206,43	165,14	268,35	214,68	348,86	279,09
jusqu'à 40 €	154,38	123,50	185,26	148,21	222,31	177,85	266,77	213,42	320,13	256,10	384,15	307,32

- La Sacem Monaco a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem Monaco se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 5 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

TAUX	
Tarif Général	
Musique vivante	5,50%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 4 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 14€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante. Il est tenu compte, le cas échéant, de la disposition relative aux séances avec restauration ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment **ballet, spectacle chorégraphique, spectacle de cirque contemporain, spectacle à caractère historique, sons et lumières, feu d'artifices synchronisé** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem Monaco, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem Monaco par rapport à la durée des œuvres musicales** –à la condition que le programme des œuvres diffusées soit remis à la Sacem Monaco dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem Monaco est alors appliqué sur le forfait (point 2. Ci-dessus) ou le taux (point 3. Ci-dessus). Dans ce cas, le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. Ci-dessus, réduit de 50%.

4.1.3 Feux d'artifice synchronisés avec la musique, sons et lumières

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ces types de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut pour les feux d'artifice, par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.4 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.1.5 Droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem Monaco pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem Monaco aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Séance relevant de la tarification forfaitaire du 2. ci-dessus : le montant correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.
- Séance relevant de la tarification proportionnelle du 3. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Déambulations

Le montant des droits déterminé en application du point 3 ci-dessus ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus (réduit de 50% dans l'hypothèse où le tarif serait modulé en application du point 4.1.2 ci-dessus), multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.

4.2.3 Spectacles musicaux

Lorsque la Sacem Monaco représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du tarif « Concert, spectacles musicaux ».

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem Monaco ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTION

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem Monaco dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem France selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE (organisme français en charge de la statistique et des études économiques) « Services récréatifs et culturels ».